Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le
ID : 033-243300811-20190930-CCE2019092210B-DE

Communauté de Communes de l'Estuaire *N° Délib/2019/09/2210*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

Nbre de Membres en exercice :	31
Nbre de membres présents :	20
Nbre de suffrages exprimés :	24
Votes : Pour	24
Contre :	
Abstention :	

L'an deux mille dix-neuf, le 30 septembre,
Mmes, MM les membres du Conseil Communautaire, dûment convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Plisson, Président à Braud-et-Saint-Louis au siège de la CCE.

Date de convocation : 24/09/2019

Présents : Mmes BELLAN.HERAUD –CHASSELOUP- EYMAS-DUCOUT – HEMERY-HERVE-MASSIAS - VERIT
MM BAILAN – BERNARD –BOURNAZEAU –GANDRE- GRENIER – JOYET – LABRIEUX - LAVIE CAMBOT – RENOU – RIGAL – PLISSON- VILLAR -

Pouvoirs : MME BERNAUD A M. RIGAL
MME PAYEN A M. VILLAR
M. CORONAS A MME HEMERY
MME DURIGA A M. RENOU

Assistaient également à la réunion :
Suppléant : M Henrionnet Jean –Paul (Val de Livenne)
Suppléant : M. Laisne Jean-Jacques (Pleine-Selve)

Secrétaire de séance : Bernard BAILAN

Objet : Tarifs de la taxe de séjour 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
Vu la délibération du conseil départemental de Gironde en date du 4 juillet 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Article 1 :

La Communauté de Communes de l'Estuaire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2020.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de Gironde, par délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de l'Estuaire pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnel départementale	**Tarif Taxe**
Palaces	1,27 €	0.13 €	**1,40 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoile meublés de tourisme 5 étoiles	1,27 €	0.13 €	**1,40 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoile meublés de tourisme 4 étoiles	1,09 €	0,11 €	**1,20 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoile meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,08 €	**0,90 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoile meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et étoiles	0,64 €	0,06 €	**0,70 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoil meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et étoiles, chambres d'hôtes	0,45€ €	0,05 €	**0,50 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés e 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de ple	0,27 €	0,03 €	**0,30 €**

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

air de caractéristiques équivalentes, emplacements dar des aires de camping-cars et des parcs de stationneme touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés e 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de ple air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	**0,22 €**

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagner de leur règlement avant le :

- avant le 31 juillet N, pour les taxes perçues du 1er janvier N au 30 juin N
- avant le 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1er juillet N au 31 décembre N

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 10 :

Une procédure dite de « taxation d'office » peut être instaurée dans deux cas :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif ;
- Déclaration insuffisante ou erronée.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le
ID : 033-243300811-20190930-CCE2019092210B-DE

Il est proposé de mettre en œuvre les procédures de taxation d'office dans les conditions suivantes :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif : Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concerné multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée (« capacité » x « taux de la taxe » x « nombre de nuits sur la période concerné ») ; la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont le redevable dispose pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procèderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant selon les modes de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée : Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la procédure précédente s'appliquera.

Vu l'avis conjoint du Conseil d'exploitation et de la commission tourisme,

Vu l'avis du Comité de pilotage Blaye Bourg Terres d'estuaire,

Vu l'avis du bureau,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver les nouvelles modalités et tarifs de la taxe de séjour, dans les conditions précitées

- D'autoriser Monsieur le Président à mener toutes les démarches à cette fin.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, le 30 septembre 2019

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE CCE

Le Président, PHILIPPE PLISSON

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.